

Direction Générale des Services  
GB/TM/CPC

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022132

### Portant approbation du Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons des navires – port du Lavandou – 2022-2026

(Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 201917 du 14 février 2019)

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L5321-3, L5334-7 et R5321-1, R5321-38, R5334-4 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaire pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 200/59/CE,

**Vu** l'ordonnance numéro 2021-1165 et le décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021,

**Vu** l'arrêté municipal n° n°201605 du 1er février 2016, portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires pour le Port du Lavandou,

**Vu** l'arrêté municipal n° 201917 du 14 février 2019, portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires pour le Port du Lavandou,

**Vu** l'avis du conseil portuaire du 12 février 2019,

**Considérant** que le plan approuvé par l'arrêté municipal susvisé arrive à échéance,

**Considérant** qu'il convient de renouveler le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons des navires pour une durée de cinq ans,

**Considérant** l'avis favorable du conseil portuaire du 16 mars 2022,

#### ARRETE

**Article 1 :** le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons des navires, annexé au présent arrêté, applicable durant la période 2022-2026 dans le port du Lavandou est approuvé.



**Article 2 :** l'arrêté municipal numéro 201917 du 14 février 2019 portant approbation du plan de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port du Lavandou est abrogé.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, BP 40510 -830471 TOULON Cedex 9 - dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Mrs le directeur du Port du Lavandou et le Maître de port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 6 avril 2022

Le Maire  
Gil Bernardi





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20220406-AM2022132-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2022

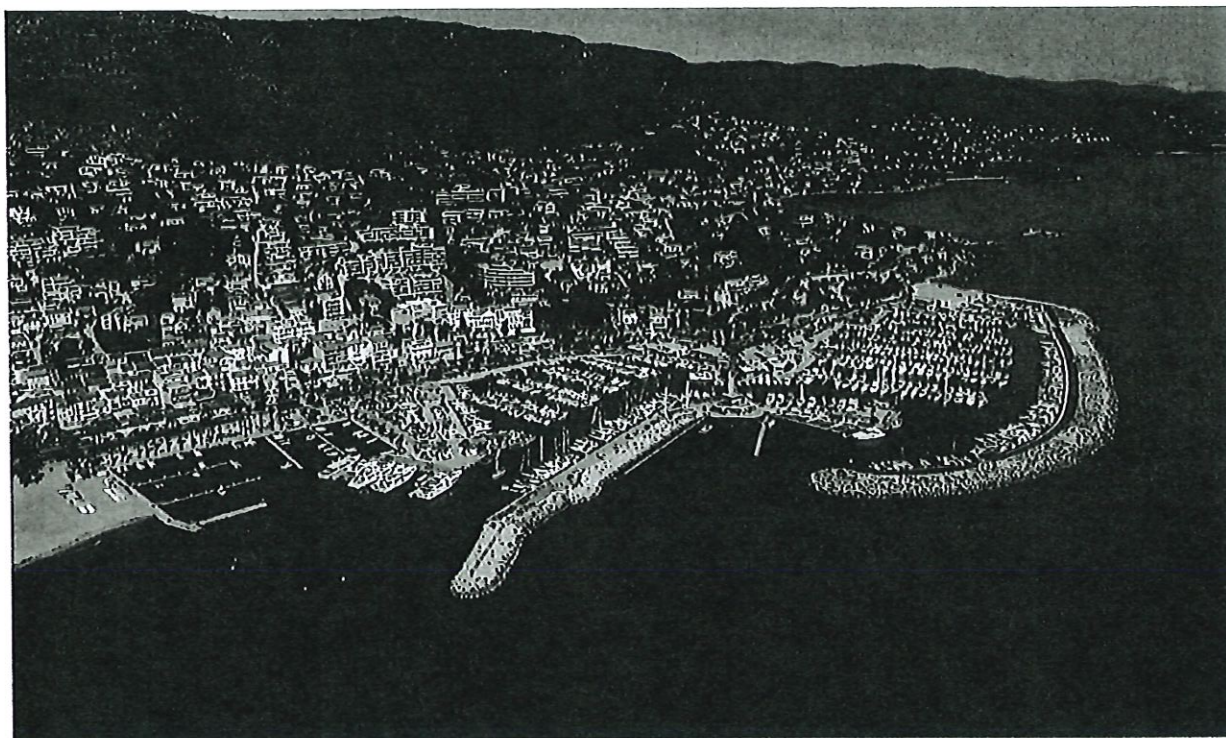
*Le Lavandou*



Le Port

# PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES NAVIRES

PORT DU LAVANDOU  
83980 LE LAVANDOU





PORT DE *LE LAVANDOU (83980)*.

## PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES NAVIRES

Annexé à l'arrêté du Maire de Le Lavandou (*ou de l'exécutif compétent*) n° *082 du 06/03/2022*.

## SOMMAIRE

I.	Gestion du plan.....	4
II.	Généralités.....	5
2.1	Objet du plan .....	5
2.2	Exemption .....	5
2.3	Mise en demeure et sanction .....	5
2.4	Résumé de la législation applicable.....	6
1.1	Réglementation spécifique applicable au port de XXXX .....	8
II.	Évaluation des besoins.....	9
2.1	Présentation du port.....	9
2.2	Déchets des navires (exploitation, résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port et déchets pêchés passivement) .....	10
3.2.1.	Déchets solides.....	10
a)	<i>Déchets ménagers.....</i>	10
b)	<i>Déchets non dangereux autres que les déchets ménagers.....</i>	10
c)	<i>Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux »).....</i>	10
3.2.2.	Déchets liquides .....	10
a)	<i>Les huiles usagées (déchets dangereux):.....</i>	10
b)	<i>Les eaux de cale (déchets dangereux) :.....</i>	10
c)	<i>Les eaux grises :.....</i>	11
d)	<i>Les eaux noires :.....</i>	11
e)	<i>Les eaux de nettoyage :.....</i>	11
3.2.3.	Résidus de cargaison.....	11
3.2.4.	Déchets pêchés passivement .....	11
III.	Type et capacité des installations de réception portuaire .....	12
3.1	Déchets solides .....	12
3.1.1	Déchets ménagers.....	13
3.1.2	Déchets non dangereux autres que les déchets ménagers.....	13
3.1.3	Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux ») .....	13
3.2	Déchets liquides.....	13
3.2.1	Huiles usagées (non alimentaires).....	13
3.2.2	Eaux noires et Eaux grises .....	13
3.2.3	Eaux de cale machines ou eaux de fond de cale .....	13
3.2.4	Eaux de nettoyage des navires. ....	14
3.3	Résidus de cargaison .....	14
3.4	Déchets pêchés passivement.....	14
IV.	Obligations des prestataires .....	14
V.	Procédures de réception et de collecte des déchets des navires .....	15
5.1	Procédure générale .....	15
5.2	Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets .....	17
5.3	Eaux usées des navires de grande plaisance en hivernage et estivage .....	17
5.4	Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets .....	17
VI.	Tarifification .....	18
VII.	Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception.....	20
VIII.	Procédures de consultation permanente.....	21





Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2022

IX. Types et quantités de déchets reçus et traités.....	21
X. Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi.....	22
XI. Annexes .....	23



## Gestion du plan

Le présent plan de réception et de traitement des déchets concerne le port de plaisance de LE LAVANDOU (83980).

Établi à partir d'un diagnostic préalable, ce plan est revu et mis à jour sur la base d'une analyse de la situation et d'une évaluation des besoins.

Présentation en conseil portuaire avant approbation du plan renouvelé ou en cas de changement significatif imposant la mise à jour de celui-ci : en 2022

Il est approuvé par l'autorité portuaire et envoyé en Préfecture.

Il est, à minima, remis à jour tous les 5 ans<sup>1</sup>.

La prochaine révision du plan est prévue à la date de l'année 2026.

---

<sup>1</sup> Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire avant l'expiration de la période de cinq ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État. Si aucune modification significative n'est intervenue au cours de la période de cinq ans, la nouvelle approbation peut consister en la validation du plan existant.



## II. Généralités

### 2.1 Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance la capitainerie et sur le site internet du port....

Dans les ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, le plan de réception et de traitement des déchets peut être commun à plusieurs ports situés dans une même région géographique, après concertation avec chaque port, pour autant qu'y soient précisés, pour chacun d'eux, les besoins en installations de réception portuaires et la disponibilité de telles installations.

### 2.2 Exemption

Sont exemptés les petits ports non commerciaux qui se caractérisent par un trafic très faible ou faible de navires de plaisance et dont les installations de réception portuaires sont intégrées dans un système de traitement des déchets géré par ou pour le compte d'une collectivité territoriale compétente. Ils en font la déclaration auprès du ministre chargé des ports maritimes dans des conditions prévues par arrêté de ce ministre.

### 2.3 Mise en demeure et sanction

Le représentant de l'État dans le département (DDTM) adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale ou au groupement compétent qui n'a pas élaboré et adopté, pour chacun des ports maritimes relevant de sa compétence, un plan de réception, de traitement des déchets des navires.

Lorsque cette mise en demeure est restée infructueuse pendant un délai d'un an, le représentant de l'État peut constater par arrêté la carence de cette collectivité territoriale ou groupement compétent.

Lorsqu'il constate la carence, le représentant de l'État dans le département arrête le montant d'un prélèvement sur les ressources fiscales de la collectivité territoriale ou groupement compétent, en tenant compte, le cas échéant, des difficultés rencontrées par la collectivité territoriale ou le groupement compétent. Le prélèvement est effectué mensuellement jusqu'à la communication du plan adopté. Il ne peut excéder, sur une période d'un an, la somme de 1 000 € multipliée par le nombre d'anneaux ou de postes à quai dans le port. Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution économique territoriale inscrit à la section de fonctionnement du budget de la collectivité territoriale ou du groupement compétent est diminué du montant du prélèvement.

Celui-ci est imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.



Lorsque l'autorité portuaire est un syndicat mixte, le montant du prélèvement constitue une dépense obligatoire. La somme correspondant au prélèvement est consignée entre les mains du comptable public, dans les conditions fixées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, jusqu'à l'adoption définitive du plan dans le délai fixé par le représentant de l'État dans le département. Si le plan n'est pas adopté dans ce délai, la somme est définitivement acquise à l'État qui se substitue à la collectivité territoriale ou au groupement compétent défaillant pour l'élaboration et l'adoption du plan.

#### 2.4 Résumé de la législation applicable

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires.

Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des effluents et des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004. Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone.

En 2021, l'ordonnance n° 2021-1165 et le décret n° 2021-1166 (tous deux du 8 septembre 2021) <sup>2</sup>portent transposition de la directive (UE) 2019/883 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, qui abroge la directive 2000/59/CE. Le décret de 2021 actualise la procédure d'adoption et le contenu de ce plan. Sa validité est à présent de 5 ans.

Pour remarque, la notion de « déchets d'exploitation des navires » disparaît au profit d'un terme plus général « déchets des navires » : tous les déchets, y compris les résidus de cargaison, qui sont générés durant l'exploitation d'un navire ou pendant les opérations de chargement, de déchargement et de nettoyage, et qui relèvent des annexes I, II, IV, V et VI de la convention MARPOL, ainsi que les déchets pêchés passivement.

*Ce plan est une obligation légale. Les obligations liées à la réception des déchets des navires*

<sup>2</sup> ordonnance n° 2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ; décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE, JO du 9 septembre 2021, textes n° 24, 25 et 26.





Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets des navires ;
- d'imposer aux navires relevant de la directive 2002/59/CE (*cf. encart ci-dessous*) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets des navires ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets des navires mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement.

*Les navires relevant de la directive 2002/59/CE sont :*

- *les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 ;*
- *les navires de pêche, les bateaux traditionnels et les bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 45 mètres.*

Le plan doit présenter les éléments suivants :

- a) une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port;
- b) une description du type et de la capacité des installations de réception portuaires;
- c) une description des procédures de réception et de collecte des déchets des navires;
- d) une description du système de recouvrement des coûts;
- e) une description de la procédure à suivre pour signaler les inadéquations présumées dans les installations de réception portuaires;
- f) une description de la procédure à suivre pour la consultation permanente des utilisateurs du port, des contractants du secteur des déchets, des exploitants de terminaux et des autres parties intéressées;
- g) un aperçu du type et des quantités de déchets reçus des navires et traités dans les installations.

Les plans de réception et de traitement des déchets peuvent comprendre:

- a) un résumé du droit national applicable ainsi que la procédure et les formalités pour le dépôt des déchets dans des installations de réception portuaires;
- b) l'identification d'un point de contact dans le port;
- c) une description, le cas échéant, des équipements et procédés de prétraitement pour des flux de déchets spécifiques dans le port;
- d) une description des méthodes employées pour enregistrer l'utilisation effective des installations de réception portuaires;
- e) une description des méthodes employées pour enregistrer les quantités de déchets déposés par les navires;
- f) une description des méthodes de gestion des différents flux de déchets dans le port.

**L'ATTENTION DES USAGERS EST APPELEE SUR L'OBLIGATION LEGALE DE DEPOT DANS LES INSTALLATIONS APPROPRIEES, DES DECHETS DE LEURS NAVIRES CONFORMEMENT A LA**



REGLEMENTATION EN VIGUEUR

1.1 Réglementation spécifique applicable au port du Lavandou.

*À renseigner au cas par cas si elle existe.*



## II. Évaluation des besoins

### 2.1 Présentation du port

(Un plan descriptif du port est en annexe 1)

Le port de LE LAVANDOU est un port COMMUNAL dotée de la seule autonomie financière.

Il s'agit d'un port maritime.

Il est géré par une régie municipale, service public local, industriel et commercial doté de la seule autonomie financière.

Le transfert de propriété du port de plaisance du Lavandou à la commune du Lavandou a été acté par arrêté préfectoral du 17 décembre 2020.

Sa capacité d'accueil est de 1021 places à flot dont 364 postes amodiés.

En moyenne sur l'année, le nombre de navires accueilli par le port est :

- 94% de navires (*mentionner le type des navires, par exemple : navires de plaisance de moins de douze passagers, navires de plaisance de plus de douze passagers, bateaux de pêche, navires à passagers*);
- 2% de bateaux de pêche artisanale traditionnelle,
- 4% de transports de passagers en direction des Iles d'Or.



## 2.2 Déchets des navires (exploitation, résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port et déchets pêchés passivement)

### 3.2.1. Déchets solides

#### a) Déchets ménagers

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelle.

#### b) Déchets non dangereux autres que les déchets ménagers

Déchets autres que les déchets ménagers, non dangereux, issus de l'entretien et de la maintenance des navires (voilerie, cordage, bouée, etc.).

#### c) Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux »)

Il s'agit des batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, piles, autres déchets solides souillés par des substances toxiques (peintures, vernis...). Ils proviennent de l'entretien des navires.

*Pour remarque, le port étant ni producteur ni distributeur des signaux pyrotechniques périmés, il n'a pas l'obligation de les récolter et donc d'en payer ensuite le traitement. Suivant les évolutions réglementaires relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP), c'est aux metteurs sur le marché (les producteurs) de s'organiser avec les distributeurs (magasin d'accastillage) pour en assurer la collecte, l'enlèvement et le traitement grâce à une écotaxe payée à l'achat par les détenteurs (les plaisanciers). En conséquence, un magasin d'accastillage qui vend des signaux pyrotechniques doit aujourd'hui collecter ceux périmés dans une logique de « un pour un ». Pour plus d'informations : <https://www.aper-pyro.fr/>*

### 3.2.2. Déchets liquides

#### a) Les huiles usagées (déchets dangereux):

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

#### b) Les eaux de cale (déchets dangereux) :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures ou eaux de fond de cale





Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches, lave-vaisselles et lave-linges ;

*d) Les eaux noires :*

Ce sont les eaux provenant des toilettes (WC)

*e) Les eaux de nettoyage :*

Ce sont les eaux contenant des agents nettoyants et des additifs utilisés pour les nettoyages des cales, ponts et surfaces extérieures.

### 3.2.3. Résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement.

Si c'est le cas dans le port de Le Lavandou : Aucune activité sur le port de Le Lavandou ne justifie la mise en place de moyens de collecte des résidus provenant de la cargaison.

### 3.2.4. Déchets pêchés passivement

Il s'agit de déchets collectés dans des filets au cours d'opérations de pêche.

*Si c'est le cas dans le port du LAVANDOU :* Aucune activité sur le port de LE LAVANDOU ne justifie la mise en place de moyens de collecte des déchets pêchés passivement.



### III. Type et capacité des installations de réception portuaire

#### 3.1 Déchets solides

Pour chaque partie, décrire le type et la capacité des installations en fonction des besoins recensés précédemment.

Pour recueillir les déchets ménagers, il est mis à la disposition des usagers par la Commune du Lavandou – le port, la Communauté des Communes Porte des Maures :

Voir la liste établie pour l'ensemble du port (annexe 2)

a) Déchets Ménagers:

Sur le port du Lavandou (mentionné par un pictogramme sur le plan du port) dont :

\* Gare maritime

06 containers de 660 l

Quai Baptistin Pins, Pannes E/F ; K/L ; Quai N, O, P, R, S

31 containers de 660 l en basse saison et 42 en plein saison

\* Avenue Louis Faedda

04 Conteneurs semi-enterrés (avec 2 déposes minute pour faciliter l'accès aux usagers),

\* Contre-allée Louis Faedda

2 containers de 660 l

\* Aire de carénage

8 containers de 660l

\* Bords à quai

11 poubelles de 50 l (déchets récupérés par les agents portuaire)

b) Tri sélectif:

colonnes et containers réservés à la collecte de déchets recyclables (emballages, bouteilles plastiques, cartons et papiers) et conteneurs réservés à la collecte du Verre.

\* Gare maritime

5 containers de 240 l pour le verre

2 containers de 1000 L pour le carton

\* Quai Baptistin Pins

2 containers de 120 l pour le verre

\* Avenue Louis Faedda

2 colonnes pour le verre et 2 colonnes pour le plastique et hors saison et 3 colonnes en pleine saison

1 container de 1000 l pour le carton

\* Contre-allée Louis Faedda

2 containers de 240 l chacun pour le verre et le carton

\* Quai O

1 container de 660l pour les végétaux

\* Quai de l'Abbé – (colonnes de tri situées près des professionnels du nautisme)

1 colonne pour le carton

1 colonne pour le verre

\* Point propre

2 containers de 660l pour le carton

1 container de 660 l pour le plastique



### 3.1 Déchets ménagers

#### 3.1.2 Déchets non dangereux autres que les déchets ménagers

#### 3.1.3 Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux »)

\*Point Propre du Port du lavandou – quai de l'abbé  
Centralisation des réceptacles se composant de :

- Deux cuves de récupération des huiles usagées de 1 000 litres,
- Un container pour filtres usagés (660l)
- Un collecteur à piles mural de 10 l
- Un bac récupérateur pour les piles et batteries
- Une palette de rétention pour la dépose éventuelle de bidons (660 l)
- Une armoire sûreté pour les produits toxiques
- Une armoire stockant les fusées de détresse de type SF 68
- Dépôt pour des extincteurs périmés
- Receptacle pour les huiles de cale

\*Capitainerie :

- Receptacle pour les piles.

### 3.2 Déchets liquides

Pour chaque partie, décrire le type et la capacité des installations en fonction des besoins recensés précédemment. Des exemples sont proposés ci-après.

#### 3.2.1 Huiles usagées (non alimentaires)

\*Point Propre :

Des cuves sont mises à disposition des usagers et des professionnels du nautisme au point propre. Voir pictogramme « point propre » sur le plan détaillé du port. La récupération des huiles usagées s'effectue par la société SEVIA.

#### 3.2.2 Eaux noires et Eaux grises

- **Pompage et intervention :**

Le port est équipé d'une pompe mobile eaux noires-eaux grises pour laquelle les agents du port proposent le service aux usagers. Un agent portuaire est le référent. Les usagers ayant des unités de moins de 8m, peuvent solliciter la capitainerie sur demande. Pour les unités supérieures à 8 mètres, une société privée peut intervenir sur demande des usagers.

#### 3.2.3 Eaux de cale machines ou eaux de fond de cale

- **Pompage :**

Concernant les eaux de cale, le port dispose de deux pompes (une électrique et une thermique) afin de vider les fonds de cale de bateaux en cas de problème avéré.



La société SEVIA est chargée du retraitement des huiles usées, et met à disposition un contenant et traite les eaux souillées.

Exemples :

#### 3.2.4 Eaux de nettoyage des navires.

Exemple : traitement des eaux par un débourbeur, décanteur, déshuileur, sur l'aire de carénage.

#### 3.3 Résidus de cargaison

##### Sans objet

*Si c'est le cas dans le port de LE LAVANDOU* : Aucune activité sur le port de LE LAVANDOU ne justifie la mise en place de moyens de collecte des résidus provenant de la cargaison.

#### 3.4 Déchets pêchés passivement

##### Sans objet

*Si c'est le cas dans le port de LE LAVANDOU* : Aucune activité sur le port de LE LAVANDOU ne justifie la mise en place de moyens de collecte des déchets pêchés passivement.

## **IV. Obligations des prestataires**

Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets des navires fournissent à l'autorité portuaire ainsi que, sur sa demande, à l'autorité administrative les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité.

Il est également de la responsabilité du gestionnaire portuaire de s'assurer que les prestataires venant travailler sur le port respectent leurs obligations légales.

Ces prestataires justifient auprès de l'autorité portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils respectent les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers au port.





## Procédures de réception et de collecte des déchets des navires

### 5.1 Procédure générale<sup>3</sup>

! Procédure applicable à tout navire quel que soit son pavillon, faisant escale ou opérant dans le port

#### 1. Avant l'arrivée au port

Navire <45 mètres : Les bateaux de plaisance en escale d'une longueur inférieure à 45 mètres sont exemptés de déclaration de quantités de déchets.

Navire > 45 mètres : L'exploitant, l'agent ou le capitaine du navire qui fait route vers un port de l'Union européenne remplit le formulaire figurant à l'annexe 6<sup>4</sup> du présent document, et le communique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, sur leur demande, et s'il y a lieu, des documents attestant du dépôt des déchets délivrés au port d'escale précédent si celui-ci est situé dans un État membre de l'Union européenne. Délais de transmission :

- au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, si le port d'escale est connu;
- dès que le port d'escale est connu, si ces informations sont disponibles moins de vingt-quatre heures avant l'arrivée; ou
- au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures.

#### Rôle du gestionnaire portuaire :

Le gestionnaire du port informe les navires des moyens mis à leur disposition, et si besoin passe les commandes auprès des prestataires agréés pour la réception et la collecte des déchets des navires. Pour les eaux usées (grises et noires) et les eaux de cale, tous les navires de plaisance et de grande plaisance peuvent passer commande directement auprès d'un prestataire agréé. À cette fin, le gestionnaire doit être au courant des quantités de déchets indiquées dans le formulaire, ils sont invités à se rapprocher de leurs autorités portuaires pour recevoir ces informations dans les meilleurs délais.

#### 2. Pendant l'escale au port

Tout navire est tenu de déposer tous les déchets dans une installation de réception adéquate dans les cas suivants :

- Si le navire ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets jusqu'au port d'escale suivant ;
- S'il ne peut être établi que des installations de réception portuaire adéquates sont disponibles dans le port d'escale suivant ;
- Si le port d'escale suivant n'est pas connu ;
- Si les résultats d'une inspection, dont l'objet est de s'assurer que les dispositions

<sup>3</sup> « Section 3 : Déchets des navires (Articles L5334-7 à L5334-11) » et la « Section 3 : Déchets des navires (Articles R5334-4 à R5334-6-3) du Code des transports »

<sup>4</sup> Formulaire de notification préalable des déchets pour les navires relevant de la directive 2002/59/CE



relatives au dépôt des déchets sont respectées, ne sont pas satisfaisants (*cf. procédure de contrôle au 5.2*)

Le navire peut toutefois être autorisé par l'autorité portuaire à appareiller sans déposer ses déchets. Elle en informe le prochain port d'escale déclaré par le navire. Il apparaît les cas suivants :

- Le navire dispose d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port d'escale suivant ;
- Le navire est uniquement au mouillage pendant moins de vingt-quatre heures ou en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets du navire, l'exploitant de l'installation de réception portuaire ou l'autorité portuaire fournit un reçu de dépôt des déchets (*cf. Annexe 11 du présent document*). Toutefois, les petits ports équipés d'installations sans personnel ou situés dans des régions éloignées peuvent être exemptés de l'obligation de délivrer un reçu de dépôt des déchets.

### 3. Avant de quitter le port

Navire <45 mètres : Non concerné

Navire > 45 mètres :

Avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu de dépôt des déchets, les capitaines de navires ou leurs agents consignataires, transmettent par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu délivré par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets.

#### Navires exemptés

Sont exemptés de cette procédure de réception et de collecte des déchets :

- les navires affectés à des services portuaires, des navires de guerre, des navires de guerre auxiliaires et de tout autre navire appartenant ou exploité par la puissance publique tant que celle-ci l'utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales ;
- les navires amarrés dans les zones de mouillage comprises dans les limites administratives du port si décision par arrêté préfectoral pour éviter de causer des retards anormaux aux navires ;
- les navires de lignes fréquentes et régulières titulaires soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation du navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un État membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.



## 5.2 Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets

Tout navire faisant escale dans un port français est susceptible de faire l'objet d'une inspection, y compris aléatoire, pour s'assurer du respect du dépôt des déchets.

Ces contrôles sont réalisés par les agents cités à l'Article R5334-6-1 du Code des Transports<sup>5</sup>. Ils peuvent interdire la sortie du navire qui n'a pas respecté ces exigences de dépôt des déchets dans une installation de réception adéquate et subordonner l'autorisation de sortie à leur exécution. Pour remarque, les frais d'immobilisation du navire résultant de ces inspections sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

L'équipe portuaire assure la surveillance du plan d'eau, notamment lors des pompages.

En cas de pollution intentionnelle avérée, le surveillant de port rédigera un procès-verbal et déclenchera toutes les actions nécessaires.

### 5.3 Eaux usées des navires de grande plaisance en hivernage et estivage

Pendant l'escale au port, les navires de grande plaisance, en contrat d'hivernage ou d'estivage, devront informer le bureau du port des capacités de stockage à bord et faire pomper leurs eaux usées aussi souvent que nécessaire afin de ne pas rejeter ces eaux dans le plan d'eau du port (quantités produites, capacité de stockage et pompages doivent être en cohérence).

Ils devront faire appel à des prestataires agréés par le port (conformément à l'annexe 7). Le prestataire agréé devra fournir mensuellement les justificatifs de collecte des eaux usées auprès de la capitainerie. Le surveillant de port pourra à tout moment procéder au contrôle des conditions de stockage à bord et des collectes effectuées. La capitainerie pourra à tout moment contrôler les prestataires agréés (conditions de pompage, documents administratifs, agréments).

### 5.4 Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets

Tout navire faisant escale dans un port français est susceptible de faire l'objet d'une inspection, y compris aléatoire, pour s'assurer du respect du dépôt des déchets. Pour remarque, les frais d'immobilisation du navire résultant de ces inspections sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

L'équipe portuaire assure la surveillance du plan d'eau, notamment lors des pompages.

En cas de pollution intentionnelle avérée, le surveillant de port rédigera un procès-verbal et déclenchera toutes les actions nécessaires.

<sup>5</sup> Les officiers et agents de police judiciaire ; Les officiers de port et les officiers de port adjoints ; Les surveillants de port et auxiliaires de surveillance ; Les administrateurs des affaires maritimes ; Les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ; Les agents de l'État habilités par le ministre chargé de la mer en qualité d'inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.



## VI. Tarification

Les éléments exposés ci-après anticipent la réglementation au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les éléments constitutifs du droit de port comprennent, pour les navires de plaisance :

- Une redevance d'équipement des ports de plaisance ;
- Une redevance sur les déchets des navires. Elle ne s'applique pas :
  - o Lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires sont déjà couverts par une taxe ou une redevance (Article R5321-1 du Code des Transports) ;
  - o Pour les navires de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de douze passagers (Article L5321-3 du Code des Transports).

Le Financement des coûts de réception et de traitement des déchets des navires est fixé aux Articles R5321-37 à R5321-39 du Code des Transports. *3 principes*

- Le dépôt de résidus de cargaison d'un navire faisant escale dans un port fait l'objet d'une redevance payée par l'utilisateur de l'installation de réception ;
- Les coûts de réception et de traitement des déchets d'un navire faisant escale dans un port sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires (plaisance), quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations ;
- Tout navire faisant escale dans un port est assujéti au paiement d'une redevance, dite redevance sur les déchets des navires, au titre des prestations de réception et de traitement des déchets du navire (autres que les résidus de cargaison) indépendamment du dépôt ou non de déchets dans une installation de réception portuaire (Article R5321-38).

### *Nota sur la redevance :*

- *Cette redevance constitue un droit de port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire.*
- *La redevance couvre les coûts administratifs indirects et au moins 30 % du total des coûts directs correspondant au dépôt effectif des déchets au cours de l'année précédente, avec la possibilité de prendre également en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.*
- *Les déchets pêchés passivement sont couverts par cette redevance.*
- *Les tarifs sont arrêtés par l'autorité portuaire de chaque port et peuvent être différenciés en fonction de la catégorie, du type et de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.*
- *Le tarif arrêté par chaque port peut prévoir une exemption de la redevance pour les navires effectuant des services réguliers qui comportent des escales fréquentes et régulières ;*
- *Le tarif prévoit une réduction<sup>6</sup> du montant de la redevance :*
  - o *Selon le type d'activité du navire, en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance ;*
  - o *Lorsque la conception, l'équipement et l'exploitation d'un navire sont tels qu'il est établi que le navire produit des quantités réduites de déchets.*

<sup>6</sup> Les conditions exigées pour l'octroi de cette réduction sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé des finances.





### MODALITÉS À VENIR SUR LE CALCUL DE LA REDEVANCE.

Au regard de ces 3 principes, décrire le système de tarification en vigueur dans le port. Précisez si vous percevez des redevances autres que des droits de port qui participent au financement des coûts de réception et de traitement des déchets des navires (par exemple, % inclus dans le prix de l'anneau).

Le Port du Lavandou ne dispose d'aucune tarification spécifique. Le coût de réception et de traitement des déchets étant inclus dans la redevance portuaire.



## VII. Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec le bureau du port :

Monsieur le Directeur du port du Lavandou  
Monsieur le Maître de port  
Commune du Lavandou – Le Port  
Quai de l'Europe – BP100  
83980 LE LAVANDOU

Un registre est mis à la disposition des usagers du port

Le gestionnaire du port s'efforcera d'apporter une réponse aux réclamations.

L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation.



### VIII. Procédures de consultation permanente

Des réunions ont lieu au moins une fois par an entre les utilisateurs des installations de réception des déchets, l'exploitant du port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Le présent plan est revu tous les 5 ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une modification du volume de déchets.

### IX. Types et quantités de déchets reçus et traités

*Indiquer ici les chiffres disponibles ou les évaluations des quantités prévisibles de déchets collectés, en fonction de leur type.*

Le rapport Collectes effectuées par SEVIA :

Année 2019 : 7 passages

Année 2020 : 4 passages

Année 2021 : 6 passages

#### TYPE DE COLLECTES ANNEE 2019 A 2021

	2019	2020	2021
Collecte Eco	x	14.00 kg	x
OREDUI	1.156 t	x	0.809 t
SEVIA	9.900 kg	6.120 kg	9.180 kg
TCP	0.300 t	28.900 t	600 l station d'avitaillement. 9.080 Tonnes Lavandou carénage



X. Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi

Directeur du port  
Commune du Lavandou – Le Port  
Quai de l'Europe – BP 100  
83980 LE LAVANDOU  
04.94.00.41.10

Monsieur Vincent Berenguier  
Maitre de Port  
Commune du Lavandou – Le Port  
Quai de l'Europe – BP 100  
83980 LE LAVANDOU  
04.94.00.41.10  
Vincent.berenguier@le-lavandou.fr





## **XI. Annexes**

- Annexe 1. Plan descriptif du port du LAVANDOU – Présentation du port du Lavandou
- Annexe 2 : Plan(s) de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port de LE LAVANDOU
- Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets solides : service de collecte des déchets et prestataires agréés
- Annexe 4 : Fiche pratique pour les déchets liquides : service de collecte des déchets et prestataires agréés
- Annexe 5 : Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés
- Annexe 6 : Formulaire de notification préalable des déchets pour les navires relevant de la directive 2002/59/CE
- Annexe 7 : Fiche d'agrément des prestataires pour la collecte des eaux usées et des eaux de cale des navires
- Annexe 8 : Fiche de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception
- Annexe 9 : Certificat de dépôt des déchets
- Annexe 10 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation – Exonération de la redevance sur les déchets
- Annexe 11 : Reçu de dépôt des déchets



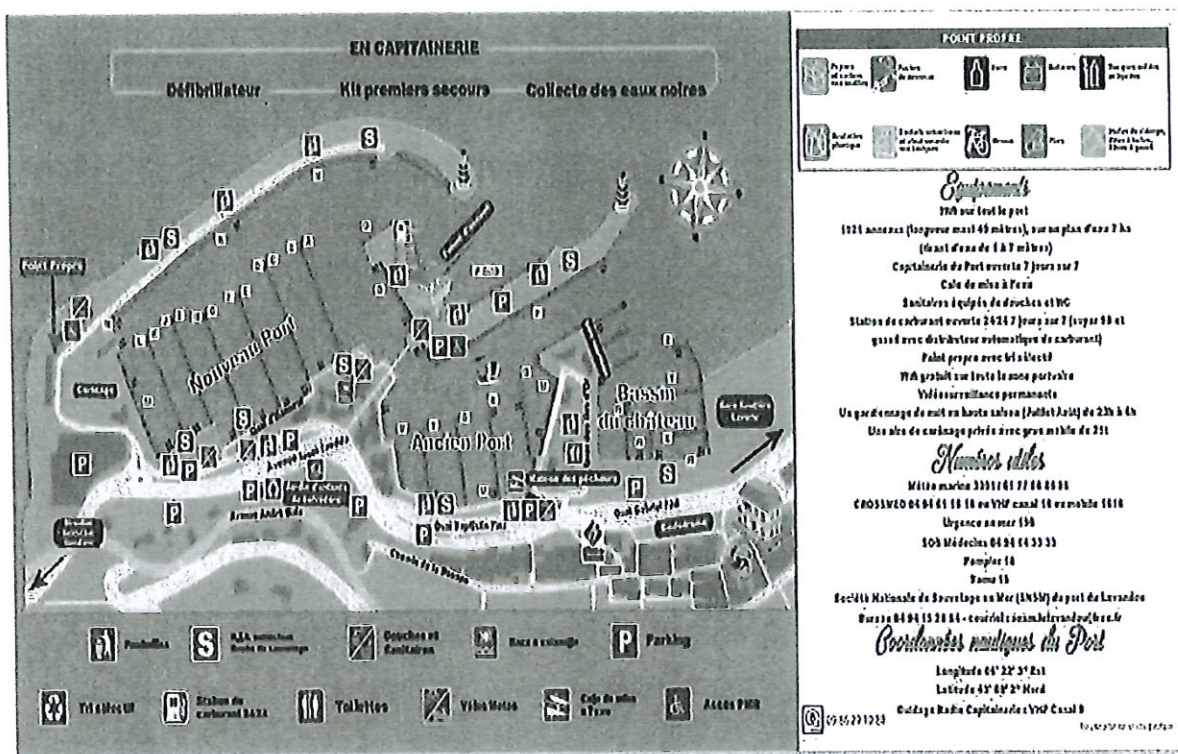
ANNEXE N° 1

Plan descriptif du port.

Le port du Lavandou s'étend sur 7 hectares de plan d'eau, bordé par la ville. Entre les deux viennent s'intercaler une zone d'espaces verts. Elle représente plus ou moins 1800m<sup>2</sup> de banquette et environ 115 jardinières. Y sont implantées principalement des espèces méditerranéennes, agrémentées de sujets plus exotiques. Cette végétation est adaptée aux contraintes liées au plein soleil, faible apport d'eau, vent fort avec embruns. Oliviers, pins parasols, romarins, agrémentent les lieux.

Le port dispose de 1021 anneaux, dont 364 postes amodiés.

Le port est labellisé Pavillon Bleu depuis 2008 et certifié Ports Propres depuis décembre 2016 et Ports Propres actifs en biodiversité depuis décembre 2019. Il a obtenu en 2021 le Prix Thomas Joly pour la sensibilisation préservation de la criste marine.



L'aire de carénage est gérée par une société privée : Lavandou carénage. Le port dispose d'une cale de mise à l'eau gratuite l'hiver et payante en haute saison (5euros la mise à l'eau - 5euros la sortie).



## ANNEXE N° 2

## Plan(s) de situation des installations de réception sur les différents sites du port de LE LAVANDOU

Le point propre est situé près de l'aire de carénage, quai de l'abbé,  
Le point de tri sélectif semi-enterré, et des colonnes de tri se situent :  
-avenue Louis FAEDDA  
-quai de l'abbé

Les containers de déchets cartons, papiers, verres ainsi que les poubelles sont situés sur l'ensemble de la zone portuaire et sur la contre-allée de l'avenue Louis FAEDDA.

(voir plan du port ci-dessus)

## ANNEXE N° 3

## Fiche pratique pour les déchets solides

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
OM	Année 2020 : Secteur Bormes/la londe/le lavandou : 14 164 Tonnes	SOCIETE PIZZORNO Route de Manjastre 83230 Bormes-les-Mimosas	Conteneurs – ramassage par la société -

(\*) Renvoyer à l'annexe 5 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire.

## ANNEXE N° 4

## Fiche pratique pour les déchets liquides

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Huiles usagées	2021 : 9 180 kg	SEVIA	Réceptacles spéciaux
Eaux grises - eaux noires	A la demande	Commune le Lavandou – Le Port – 1 référent à la capitainerie du lavandou	Sur place. A la demande pour les unités de moins de 8 m- pompage égout ville
Décanteur- débourbeur- aire de carénage	2021 : 9080 Tonnes	TCP	Sur place et traité par oredui

(\*) Renvoyer à l'annexe 5 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire.



## ANNEXE N° 5 Coordonnées des sociétés

*Exemples à adapter en fonction des déchets et résidus effectivement produits par les navires fréquentant le port :*

### Collecte des déchets ménagers

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	Société PIZZORNO	Chemin de Manjastre	04.94.71.53.49
Centre de traitement	83230 BORMES		

### Collecte des déchets industriels spéciaux

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	oredui	ZA camp laurent 583 av robert brun 83507 la seyne	04.94.41.11.97
Centre de traitement	La seyne sur mer		

### Collecte des huiles usagées

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	SEVIA Méditerranée	580 montée des Pins 13340 ROGNAC	04.42.02.09.20 sevia.marseille @veolia.com
Centre de traitement	Idem	Idem	





## Annexe 6 : Formulaire de notification préalable des déchets pour les navires relevant de la directive 2002/59/CE

L 151/136

FR

Journal officiel de l'Union européenne

7.6.2019

## ANNEXE 2

### MODÈLE NORMALISÉ POUR LA NOTIFICATION PRÉALABLE DE DÉPÔT DES DÉCHETS DANS DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

Notification du dépôt de déchets à: (indiquer le nom du port d'escale, tel qu'il est visé à l'article 6 de la directive (UE) 2019/883)

Le présent formulaire devrait être conservé à bord du navire avec le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.

## 1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

1.1 Nom du navire:	1.5 Propriétaire ou exploitant:
1.2 Numéro OMI:	1.6 Numéro ou lettres distinctifs:
	Numéro MMSI (Maritime Mobile Service Identity):
1.3 Tonnage brut:	1.7 État du pavillon:
1.4 Type de navire: <input type="checkbox"/> Pétrolier <input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques <input type="checkbox"/> Vraquier <input type="checkbox"/> Porte-conteneurs <input type="checkbox"/> Autre navire de charge <input type="checkbox"/> Navires à passagers <input type="checkbox"/> Navire roulier <input type="checkbox"/> Autre type (préciser)	

## 2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT ET LE VOYAGE

2.1 Position géographique/nom du terminal:	2.6 Dernier port où des déchets ont été déposés:
2.2 Date et heure d'arrivée:	2.7 Date du dernier dépôt:
2.3 Date et heure de départ:	2.8 Port de dépôt suivant:
2.4 Dernier port et pays:	2.9 Personne soumettant le présent formulaire (si autre que le capitaine):
2.5 Port suivant et pays (s'il est connu):	

## 3. TYPE ET VOLUME DE DÉCHETS ET CAPACITÉ DE STOCKAGE

Type	Quantités à déposer (m <sup>3</sup> )	Capacité de stockage dédiée maximale (m <sup>3</sup> )	Quantité de déchets restants à bord (m <sup>3</sup> )	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m <sup>3</sup> )
Annexe I de MARPOL – Hydrocarbures					
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures					
Résidus d'hydrocarbures (boues)					
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures					
Eaux de ballast sales					



Type	Quantités à déposer (m <sup>3</sup> )	Capacité de stockage dédiée maximale (m <sup>3</sup> )	Quantité de déchets restants à bord (m <sup>3</sup> )	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m <sup>3</sup> )
Tartré et boues provenant du nettoyage des citernes					
Autres (veuillez préciser)					
Annexe II de MARPOL – Substances liquides nocives (SLN) <sup>(1)</sup>					
Substance de catégorie X					
Substance de catégorie Y					
Substance de catégorie Z					
AS - Autres substances					
Annexe IV de MARPOL – Eaux usées					
Annexe V de MARPOL – Ordures					
A. Matières plastiques					
B. Déchets alimentaires					
C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)					
D. Huelles de cuisson					
E. Cendres d'incinération					
F. Déchets d'exploitation					
G. Carcasse(s) d'animaux					
H. Engins de pêche					
I. Déchets électroniques					

<sup>(1)</sup> Indiquer la désignation officielle de transport des SLN concernés.



Type	Quantités à déposer (m <sup>3</sup> )	Capacité de stockage dédiée maximale (m <sup>3</sup> )	Quantité de déchets restants à bord (m <sup>3</sup> )	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m <sup>3</sup> )
J. Résidus de cargaison <sup>(1)</sup> (nocifs pour le milieu marin - HME)					
K. Résidus de cargaison <sup>(2)</sup> (non HME)					
Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère					
Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances <sup>(3)</sup>					
Résidus d'épuration des gaz d'échappement					

Autres déchets, non couverts par MARPOL

Déchets pêchés passivement					
----------------------------	--	--	--	--	--

Remarques

1. Ces renseignements sont utilisés à des fins de contrôle par l'État du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.
2. Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2019/883

<sup>(1)</sup> Il peut s'agir d'estimations; indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides.  
<sup>(2)</sup> Il peut s'agir d'estimations; indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides.  
<sup>(3)</sup> Substances produites au cours des activités d'entretien normales à bord.



Annexe 7 :

Fiche d'agrément des prestataires pour la collecte des eaux grises et noires et des eaux de cale des navires

(Fiche susceptible d'évoluer, la fiche à jour est disponible à la capitainerie du PORT DE LE LAVANDOU

**DEMANDE D'AGRÈMENT POUR LA COLLECTE DES EAUX USÉES ET EAUX DE CALE  
DES NAVIRES DE PLAISANCE ET GRANDE PLAISANCE — ANNÉE XXXX**

1. Attestation sur l'honneur du déclarant

Je soussigné, Mme, M.

Représentant la société

En qualité de

Atteste :

- que la société est enregistrée au registre du commerce/métier (joindre une copie du Kbis) ;
- que la société a souscrit une assurance responsabilité civile et dommage aux biens pour ces activités (joindre une copie de l'attestation en cours) ;
- que les navires de la société opérant sur le port sont conformes à la réglementation sur la sécurité des navires (joindre les justificatifs : acte de francisation, permis de navigation...)
- que les camions de la société opérant sur le port sont conformes à la réglementation sur le transport des matières collectées (joindre la liste des camions et le cas échéant pour le transport des matières dangereuses les justificatifs associés...)
- que les eaux grises et noires des navires sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Précisé leur(s) destination(s) finale(s)

→ Transmettre les justificatifs :

- o agréments préfectoraux pour les vidanges, le transport et l'élimination des eaux usées (en cours de validité) ;
- o certificat d'acceptation préalable de filière d'élimination (station d'épuration, centre de traitement des déchets...),
- o copie des Bordereau de Suivi des matières de vidange des 3 derniers mois le cas échéant

- que les eaux de cales des navires sont collectées, transportées et éliminées





conformément à la réglementation en vigueur avec émission d'un bordereau de suivi des déchets à chaque pompage. Précisé leur(s) destination(s) finale(s)

→ Transmettre les justificatifs :

- *récépissé de l'exercice de transport par route de déchets dangereux (eaux hydrocarburées) émis par la préfecture (en cours de validité) ;*
- *certificat d'acceptation préalable de filière d'élimination (centre de traitement des déchets...),*
- *agrément/récépissés préfectoraux pour l'élimination des eaux hydrocarburées (en cours de validité) ;*
- *copie des BSD des 3 derniers mois*

- que la société a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités de déclaration avant tout pompage au port de LE LAVANDOU (voir plan de réception et de traitement des déchets du port) ;
- que la société s'engage à transmettre une copie de chaque bon d'enlèvement émis et de chaque bordereau de suivi des déchets et/ou bordereau de suivi des matières de vidange émis, à la capitainerie — E-mail : [secretariat.portdulavandou@le-lavandou.fr](mailto:secretariat.portdulavandou@le-lavandou.fr)
- que la société s'engage à fournir à minima tous les mois le registre des pompages réalisés sur le port de LE LAVANDOU Ce registre comprendra à minima date, heure, nom du navire, type de déchets pompés, quantité, modalités et lieux d'élimination, observations.

Nom de la Ville LE LAVANDOU, le

(signature, cachet de l'entreprise)

## 2. Agrément du port de LE LAVANDOU

Au vue des pièces transmises, la Capitainerie :

Donnent l'agrément pour la collecte au port de LE LAVANDOU des eaux grises et noires des navires.

Donnent l'agrément pour la collecte au port de LE LAVANDOU des eaux de cale des navires de plaisance et grande plaisance.

Ne donnent pas l'agrément au vue des pièces administratives transmises.

Pour X,	Pour X,
Nom du signataire, le	Nom du signataire, le



Annexe 8 :

Fiche de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

PORT DE LE LAVANDOU  
FICHE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE  
RECEPTION  
*ALLEGED INADEQUACIES REPORT'S OF PORT RECEPTION FACILITIES*

Nom du navire/*Ship's name* :

Numéro/*IMO number* :

Date d'arrivée/*Date of arrival* :

Date d'appareillage/*Date of departure* :

1 — Problèmes particuliers rencontrés/*Particular problems* :

<input type="checkbox"/> Délai/ <i>time frame</i>	Précisez/ <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Qualité du service/ <i>Quality of service</i>	Précisez/ <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Coût/ <i>Cost</i>	Précisez/ <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Autres/ <i>Other</i> :	Précisez/ <i>Specify</i> :

2 — Certaines catégories de déchets n'ont-elles pas pu être réceptionnées correctement.  
Si oui, lesquelles. /*Some waste couldn't be received correctly?*

Précisez/*Specify* :

3 — Commentaires éventuels/*Others comments* :

Précisez/*Specify* :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20220406-AM2022132-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2022



## Annexe 9 :

## CERTIFICAT DE DÉPÔT DES DÉCHETS

CERTIFICAT DE DÉPÔT DES DÉCHETS / *Certificate of waste deposit*

Le port du LE LAVANDOU, représenté par la M. Le Maire de la Commune du Lavandou –  
Gil BERNARDI - *port authority represented by*

Nom/Name :	
Qualité/Quality :	
Confirme que le navire/ <i>attest that the ship :</i>	
Nom/Name :	
État du pavillon/flag state :	Numéro/Number IMO :
Arrivée à XXXX le/ <i>Date of arrival :</i>	
Départ de XXXX le/ <i>Date of departure...</i>	
Le cas échéant : sur la base des informations transmises par le prestataire agréé désigné ci-dessous/ <i>If appropriate, on the basis of information transmitted by the qualified person receiving waste named hereafter:</i>	
Nom/Name :	

Type de déchet/ <i>Waste</i>	Quantité déposée (préciser litre, m <sup>3</sup> , tonne...) <i>Waste delivered (specify litre, m<sup>3</sup>, tonne)</i>
Huiles usagées/ <i>Waste oils :</i>	
Eaux de cale/ <i>Bilge waters :</i>	
Eaux usées/ <i>sewage</i>	
Déchets alimentaires/ <i>food waste</i>	
Huiles de cuisine/ <i>cooking oils</i>	
Plastiques/ <i>plastics</i>	
Autres/ <i>Others</i>	

À déposé les déchets d'exploitation et résidus de cargaison ci-dessus/ *deposited waste of exploitation described before :*

Fait à XXXX, le/ *date :*

Cachet et signature/ *Seal and signature :*

*NB : Les navires souhaitant disposer d'un certificat de dépôt des déchets du port de X, devront au*





*préalable fournir une déclaration de déchets avant leur arrivée au port et déposer leurs déchets auprès du gestionnaire de port ou auprès d'un prestataire agréé conformément au plan de réception et de traitement des déchets du port.*

*NB: Ships needing a port of X waste certificate must first provide a declaration of waste before their arrival at the port and deposit their waste with the port's concessionaire or with an authorized company in accordance with the port's waste reception and treatment plan.*

Annexe 10 :

ATTESTATION DE DÉPÔT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION  
EXONÉRATION DE LA REDEVANCE SUR LES DÉCHETS



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
De X

À X, le

Délégation à la Mer et au Littoral  
Capitainerie  
du Port de X

Objet : Port de X — Attestation de dépôt des déchets d'exploitation et redevance y afférent

Conformément à l'article 11 « Redevances » comprises dans le droit de port de X, nous vous informons que le navire :

À attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation selon l'un des 3 cas suivants :

Navire ayant déposé ses déchets d'exploitation au port de XXXX  
(*exonération de la redevance sur les déchets pour cette escale*),

<i>Attestation du dépôt des déchets d'exploitation au port de XXXX</i>	
<i>XXXX atteste que le navire a déposé ses :</i>	<i>La capitainerie précise que ces déchets ont été déposés :</i>
<i>— Déchets alimentaires</i>	<i>en totalité, en partie, aucun</i>
<i>— Détritus</i>	<i>en totalité, en partie, aucun</i>
<i>— Huiles usées</i>	<i>en totalité, en partie, aucun</i>



— <i>Eaux de cale</i>	<i>en totalité, en partie, aucun</i>
— <i>Boues huileuses</i>	<i>en totalité, en partie, aucun</i>
— <i>Autres : papiers, cartons, verre...</i>	<i>en totalité, en partie, aucun</i>

Navire effectuant des escales fréquentes et régulières et ayant transmis le dernier certificat de dépôt de ses déchets d'exploitation sur un autre port de la communauté européenne situé sur l'itinéraire du navire (exonération de la redevance sur les déchets pour cette escale)

navire effectuant des escales fréquentes et régulières au port de XXXX, ayant transmis durant l'année un contrat de dépôt de ses déchets d'exploitation et un justificatif du paiement de la redevance sur un autre port de la communauté européenne situé sur l'itinéraire du navire (exonération annuelle de la redevance sur les déchets)

Le Commandant du port de X







## 3. TYPE ET VOLUME DE DÉCHETS REÇUS

Annexe I de MARPOL – Hydrocarbures	Quantité (m <sup>3</sup> )	Annexe V de MARPOL – Ordures	Quantité (m <sup>3</sup> )
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures		A. Matières plastiques	
Résidus d'hydrocarbures (boues)		B. Déchets alimentaires	
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures		C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)	
Eaux de ballast sales		D. Huile de cuisson	
Tartre et boues provenant du nettoyage des citernes		E. Cendres d'incinération	
Autres (veuillez préciser)		F. Déchets d'exploitation	
Annexe II de MARPOL – SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES (SLN)	Quantité (m <sup>3</sup> )/Nom (1)	G. Carcasse(s) d'animaux	
Substance de catégorie X		H. Engins de pêche	
Substance de catégorie Y		I. Déchets électroniques	
		J. Résidus de cargaison (2) (nocifs pour le milieu marin)	
		K. Résidus de cargaison (2) (non nocifs pour le milieu marin)	
		Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère	Quantité (m <sup>3</sup> )
Substance de catégorie Z		Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances	
AS – Autres substances		Résidus d'épuration des gaz d'échappement	
Annexe IV de MARPOL – Eaux usées	Quantité (m <sup>3</sup> )	Autres déchets, non couverts par MARPOL	Quantité (m <sup>3</sup> )
		Déchets pêchés passivement	

(1) Indiquer la désignation officielle de transport des SLN concernés.

(2) Indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides.





Le Lavandou



Le Port

- ANNEXE 2 -

« Gestion des déchets »

Parking Gare Maritime /3 <sup>ème</sup> bassin	6 containers OM de 660l – 5 containers de 240 l pour la collecte de verre et 1 container carton de 1000 l et 2 containers de 1000 l en haute saison
Panne E/F Panne K/L	6 containers OM de 660 l 2 containers OM de 660 l chacun l'hiver et 4 en saison
Quai N Quai O	4 containers OM de 660 l chacun 2 containers OM de 660 l
Quai P	3 containers OM de 660 l chacun et en été 4 containers OM de 660l et 1 container plastique de 660 l
Quai R	1 container OM de 660 l
Quai S	2 containers de 660 l 2 containers de verres de 240l
Quai Baptistin Pins	2 containers à verre de 120l/unité
Bords de quai du port	11 poubelles de 50 l
TRI SELECTIF Avenue Louis FAEDDA	4 Conteneurs déchets ménagers semi-enterrés 2 colonnes de verre et 2 colonnes plastique 1 container carton de 1000 l
Contre-allée Louis FAEDDA	5 containers de 660 l déchets ménagers et 7 containers OM en été 1 container de verre de 240 l et 1 de carton Et 4 containers en été
Aire de carénage (privé)	8 containers ordures ménagères de 660l et 2 containers de 240 l
TRI SELECTIF Quai de L'Abbé	1 colonne carton, 1 colonne verre et plastique
Point Propre	Collecteur de récupération de fusées de type SF 68



2 containers carton de 660l et 1 container de plastique  
1 armoire sureté pour les produits toxiques  
1 container pour filtres usagés 660 l  
1 bac récupérateur pour les piles et batteries  
2 cuves d récupération de 1000 l pour huiles usagées  
Dépôt Extincteurs périmés  
Réceptacle pour les huiles de cale

#### AUTRES

Port – quai V

1 aspirateur SEABIN  
(Expérimentation concluante depuis le 30/05/2018 : 20 l de déchets ramassés par jour)

Entrée du port

1 poubelle flottante (15/06 au 15/09)  
Vidée quotidiennement – 150 l collectés par jour.

Zone commerciale

23 cendriers muraux  
4 cendriers installés sur la porte de poubelle  
2 colonnes  
Le réceptacle dédié au stockage des mégots, donné par la CCMPM est stocké à l'atelier.

La société PIZZORNO collecte les déchets ménagers. L'été plusieurs tournées de ramassage des ordures sont programmées sur la commune.

Le port du Lavandou organise en partenariat avec une école de plongée de chartres un nettoyage des fonds marins du port du Lavandou.

Il a été organisé également en partenariat avec la DDTM, la société TMML, les plongeurs professionnels un nettoyage des fonds dans les baies du Lavandou.

